CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OBSERVATIONS DE JOURDAIN (d'Ille-et-Vilaine),

Sur la résolution du 25 frimaire an 7, relative aux pères, mères, ascendans & autres parens d'émigrés, ainsi qu'aux droits de successibilité de la République.

Séance du 13 nivôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les émigrés & leurs complices présumés sont des êtres placés, par la nature même de leurs crimes, hors de la constitution française & des lois qui l'ont mises en activité.

Invoquer en cette matière les principes généraux établis en faveur des citoyens français, ce ſeroit les diriger contre le ſalut de la République, qui eſt la loi ſuprême.

Quel eſt donc le point de vue ſous lequel on doit enviſager la légiſlation relative aux émigrés & à leurs trop fidèles correſpondans? Ils l'ont eux-mêmes fixé ce point de vue, en ſuſcitant tout-à-la-fois à la République françaiſe la guerre étrangère, des troubles inteſtins, & la guerre civile la plus atroce qui ait jamais ſouillé le ſol de la France.

Cet état de guerre dans lequel les émigrés ont conſtitué avec eux tous leurs parens & alliés contre la République, cet état de guerre eſt le ſeul point de contact des républicains & de leurs ennemis.

Si ceux-ci avoient été victorieux (qu'on me pardonne pour un moment cette hypothèſe que nos invincibles guerriers repouſſent comme un outrage); ſi les émigrés avoient été vainqueurs, quel eût été le ſort des ardens amis de la liberté? je le demande; les propriétés des patriotes, légalement acquiſes, leur auroient-elles été conſervées? auroit-on reſpecté à leur égard les droits de citoyen? La perſonne d'un roi étant pour ces eſclaves un être preſque égal à la divinité, l'humanité auroit-elle dicté leurs jugemens contre des hommes coupables, à leurs yeux, du plus horrible de tous les forfaits?

Voilà, repréſentans du peuple, ce qu'il faut principalement conſidérer dans l'examen des lois à rendre contre les émigrés & leurs parens. Je ſais que la bravoure républicaine ſe familiariſe difficilement avec la perſpective du triomphe des lâches. Si nous voulons cependant avoir la juſte meſure de nos lois, comme vainqueurs, il eſt néceſſaire de voir ce qu'euſſent fait ces lâches, ſi, par impoſſible, ils avoient vaincu.

Je ne vous parlerai pas des ſupplices, des tortures barbares qu'ils auroient inventés contre ceux qu'ils appellent régicides; je ne veux pas vous faire friſſonner d'horreur ſur vos ſiéges, dans un temps où vous avez beſoin de

toute votre impaſſibilité pour faire des lois ſévères, mais juſtes.

Jetez ſeulement un coup d'œil ſur le ſort qu'auroient ſubi les propriétés des patriotes dans cet état d'oppreſſion : n'en doutez pas, elles auroient éprouvé un bouleverſement tel qu'aucun ami de la liberté n'auroit échappé à la confiſcation générale. Vous connoiſſez trop, citoyens repréſentans, les préjugés des Etats deſpotiques, pour n'être pas convaincus que cette confiſcation auroit été prononcée en directe & en collatérale contre toutes les générations préſentes & futures. Si, dans les maximes contre nature du royaliſme, le crime eſt héréditaire comme la nobleſſe; ſi, dans celle du fanatiſme, le genre humain eſt puni pour la déſobéiſſance d'un ſeul homme, comptez que nulle exception n'eût arrêté le torrent des vengeances du tyran combinées avec celles des miniſtres d'un dieu de carnage.

Que le Dieu de paix, que nous reconnoiſſons tous, nous garde d'aller ſi loin ! mais tenons le juſte milieu entre les deux excès de rigueur & d'indulgence. Uſons, dans toute ſa plénitude, du droit de la guerre, droit légitime, quand la cauſe en eſt auſſi ſacrée; mettons nos ennemis à jamais hors d'état de nous enlever la liberté, ce bien précieux dont la conquête glorieuſe nous a coûté des flots de ſang. Sachons enfin profiter de la victoire, & traitons nos ennemis, ſi non comme ils nous auroient traités, s'ils étoient à notre place, du moins comme le commandent impérieuſement les pertes incalculables que nous avons à réparer & qui doivent l'être ſur les dépouilles de l'ennemi vaincu, plutôt que d'y faire contribuer les familles des vainqueurs, ces braves défenſeurs de la patrie qui ont payé de leurs perſonnes.

Je dis notre *ennemi*, & je ſignale comme tel non-ſeulement les émigrés, mais toute leur coupable lignée. En effet peut-on aujourd'hui révoquer en doute la complicité des pères, mères, aſcendans & autres parens de ces miſérables tranſfuges ? Les uns n'ont fui le territoire de la liberté que pour

armer contre elle les rois coalisés. Les autres n'ont continué leur résidence que pour trahir plus sûrement leur patrie : d'un côté, en servant d'intelligences secrètes aux ennemis extérieurs, de l'autre en allumant dans l'intérieur le flambeau de la guerre civile & en y fomentant de perpétuelles discordes. Les émigrés ont brisé avec éclat les liens qui les attachoient à la France ; ils sont coupables d'une révolte ouverte. Leurs parens républicoles ont machiné dans l'ombre la perte de la République ; ils sont coupables de perfidie.

Qu'on ne dise pas qu'il ne peut y avoir de coupables, aux yeux de la loi, que les individus ; que la conviction légale du crime ne peut jamais frapper une collection d'hommes. Ces maximes sont bonnes pour les tribunaux, où elles peuvent être justement appliquées ; mais elles ne conviennent nullement au Corps législatif, dont le premier devoir est de sauver la patrie, & il convient encore moins à des provocateurs de la guerre civile de les invoquer.

Quand la Convention nationale rendit la loi du 3 brumaire an 4 ; quand le Corps législatif, après l'avoir rapportée, a senti la nécessité de la faire revivre, on invoquoit aussi les principes pour rendre aux parens d'émigrés le plein exercice des droits de citoyens français. On les invoquoit encore plus récemment à l'époque de la salutaire loi du 5 ventose an 6 que l'événement a si parfaitement justifiée. Mais la loi suprême de la nécessité a prévalu, & elle prévaudra encore par la seule force des choses. Les circonstances en effet sont toujours les mêmes, & l'on peut dire ici plus que jamais que l'expérience du passé nous sert de leçon pour l'avenir.

Mais, représentans du peuple, autant vous devez vous montrer sévères contre les parens des émigrés, autant vous devez être justes envers les créanciers des successions que vous appelez la République à recueillir, comme subrogée aux droits de ses ennemis.

Si les émigrés, leurs complices & leurs affiliés sont hors

de la ligne constitutionnelle, leurs créanciers légitimes, qu'on ne peut soupçonner de complicité avec ces infames scélérats, sont dans l'intérieur de notre arche sainte & inviolable. C'est uniquement comme leur défenseur que je me présente à cette tribune, contre l'avis de la commission dont j'étois membre, &, en plaidant leur cause, je vais plaider celle de la résolution qui nous occupe.

Les articles V, VI, VII, VIII, IX & X règlent le mode de liquidation & de paiement de ces créanciers.

Ils établissent en principe que les créanciers des parens d'émigrés, dans les successions échues ou anticipées desquels la République est subrogée, sont créanciers de ces successions & non de la République, différence de qualification qui vous est trop familière, législateurs, pour que je m'arrête à la développer.

En discutant ces articles, le rapporteur de votre commission a dit qu'il eût été à desirer, pour prévenir toute équivoque, que la résolution eût distingué les successions des parens d'émigrés, échues depuis la loi du 9 floréal an 3, de celles qui se sont ouvertes, en remontant de l'époque de cette loi au décret antérieur du 28 mars 1793.

Il dit, & la majorité de la commission a pensé comme lui, que les créanciers intermédiaires doivent être liquidés & payés de la même manière que tous les autres créanciers directs de la République. C'est sur ce point important que je me suis permis d'ouvrir une opinion contraire, & je me fais un devoir de la justifier.

Je dois d'abord exposer clairement ma pensée.

La voici : mon opinion est que les créanciers de toutes les successions de parens d'émigrés échues & à écheoir, quelle que soit l'époque de leur ouverture, doivent être liquidés & payés de la même manière ; que tous doivent être déclarés créanciers de ces successions, & non pas créanciers directs de la République ; qu'enfin ils doivent être payés sur les produits réels de ces mêmes successions, avant que la République y prenne aucune part, & non

pas sur la trésorerie nationale, & encore moins en inscriptions sur le grand livre. En un mot, je pense que les articles V, VI, VII, VIII, IX & X de la résolution proposée sont applicables, & que l'intention du Conseil des Cinq-Cents a été & dû être de les appliquer à toutes les successions de parens d'émigrés, même à celles ouvertes antérieurement à la loi du 9 floréal an 3.

Mon premier devoir est d'examiner avec vous, citoyens représentans, l'esprit & la lettre de la résolution.

L'article V est ainsi conçu :

« Les créanciers des successions en ligne directe échues » & à écheoir à la République seront payés sur les biens » provenant desdites successions jusqu'à due concurrence, » pourvu que leurs créances aient été contractées en forme » authentique, ou aient acquis une date certaine antérieu- » rement à l'émigration de celui que la République re- » présente, & au premier février 1793, pour les anciens » départemens, celui du Mont-Blanc & celui des Alpes- » Maritimes, en ce qui concerne seulement le ci-devant » territoire de Nice; avant le 15 février 1793, pour le » ci-devant territoire de Monaco, & quant aux autres » départemens réunis antérieurement à l'époque de la pro- » mulgation du décret de leur réunion; le tout en con- » formité de l'article V de la loi du 28 mars 1793, & » de l'article IV de celle du premier floréal an 3. »

Vous le voyez, représentans du peuple, la résolution ne distingue point les époques. Elle s'étend à toutes les successions, tant en ligne directe qu'en collatérale, *échues & à écheoir* à la République. Elle veut que les créanciers de *toutes ces succcessions* soient payés sur les biens qui en proviennent; & afin de prévenir la distinction fatale dont aujourd'hui votre commission provoque par ses vœux l'établissement; afin qu'on ne pût objecter aux créanciers des successions antérieures au 9 floréal an 3 les lois précédentes, l'article LIII de notre résolution porte : « *Toutes » dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées* ».

Il n'y a point de difficulté ſur la lettre de la réſolution. Votre commiſſion convient que la diſtinction qu'elle voudroit établir ne s'y trouve pas, mais elle ajoute qu'il étoit dans l'intention du Conſeil des Cinq-Cents de l'admettre, & c'eſt ce que j'oſe nier; j'en appelle aux différens rapports & aux opinions ſur leſquels la réſolution a été priſe. L'intention ne peut être préſumée qu'il n'y en ait quelque trace, ſoit dans la réſolution même, ſoit dans les travaux qui l'ont préparée.

La commiſſion avouant qu'il n'y en a aucune dans la réſolution, cherchons-la dans les diſcours préparatoires.

Le 7 thermidor an 6, notre collègue Chollet au Conſeil des Cinq-Cents fit un premier rapport & préſenta un projet de réſolution qui, ce qui eſt très-remarquable, ne contenoit aucune diſpoſition relative aux créanciers des ſucceſſions, auxquelles il propoſa de faire participer la République. Là on ne peut trouver aucune intention, ſoit favorable, ſoit défavorable aux créanciers de ces ſucceſſions. J'obſerverai ſeulement que le projet de notre collègue Chollet étant de confirmer la renonciation prononcée par l'article XXVII de la loi du 9 floréal an 3, le Conſeil des Cinq-Cents l'a, avec très-grande raiſon, rejeté.

Paſſons à la motion d'ordre & aux trois projets de réſolution de notre collègue Duplantier, préſentés à la ſéance du 29 du même mois de thermidor. De ces trois projets, il n'y a que le premier qui ſoit relatif aux droits de la République ſur les ſucceſſions des pères, mères & parens d'émigré. Duplantier, dans cette motion d'ordre, ne préſente aucune conſidération qui ſe rapporte aux intérêts des créanciers de ces ſucceſſions; mais, par l'article XX de ſon projet, il vouloit qu'on délivrât à l'aſcendant dont la ſucceſſion anticipée ſeroit recueillie par la nation, 1°. le montant de ſes dettes paſſives, 2°. ſa part & celle de tous ſes co-ſucceſſeurs non émigrés; le tout, ſoit en biens meubles ou immeubles, ſoit en capitaux dépendans du patrimoine de l'aſcendant.

Vous voyez encore, citoyens repréſentans, que, dans ce mode de partage, les créanciers ſe trouvent payés ſur les produits de la ſucceſſion; que par conſéquent ils ne ſont pas traités comme créanciers de la République, mais comme créanciers des ſucceſſions auxquelles la République eſt appelée. Mais vous ne verrez pas que l'eſprit de ce projet ſoit de ſoumettre à un autre mode les ſucceſſions échues avant la loi du 9 floréal an 3; il réſulte au contraire aſſez clairement de l'article IV du premier projet de Duplantier, qu'il étoit commun aux ſucceſſions antérieures non liquidées, ainſi qu'aux ſucceſſions poſtérieures; que par conſéquent les créanciers des unes & des autres devoient être payés de la même manière.

A la ſéance du 7 vendémiaire, le même collègue Duplantier, membre de la nouvelle commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents, fit un rapport dans les mêmes principes que ſa motion d'ordre. Je n'apperçois encore, ni dans ce rapport, ni dans le projet de réſolution qui le ſuit, l'intention ſuppoſée de traiter les créanciers de ſucceſſions échues antérieurement à la loi du 9 floréal an 3, autrement que les créanciers des ſucceſſions échues depuis cette même loi.

L'article III porte : « Les créanciers des individus dont » la République *hérite* par repréſentation des émigrés ſeront » payés *ſur les biens* provenans deſdites ſucceſſions, juſ- » qu'à due concurrence, pourvu que leurs créances ſoient » authentiques, &c. »

Je vous le demande, citoyens repréſentans, où trouverez-vous dans cette diſpoſition les élémens de la diſtinction, dont l'abſence dans la réſolution qui nous occupe vous eſt préſentée comme un motif de rejet? Pour moi, je dis au contraire que nous devons approuver, par la raiſon même que la diſtinction n'eſt point établie; l'intention du Conſeil des Cinq-Cents, comme on le voit par tous les projets émanés de ce Conſeil, n'ayant jamais été de la propoſer.

Je pourſuis l'examen des travaux du Conſeil des Cinq-Cents, & j'arrive au rapport de notre collègue Bergier, qui, partiſan de l'article XXV de la loi du 9 floréal an 3, ne vouloit admettre le droit de ſucceſſibilité de la République que dans les ſucceſſions tant directes que collatérales, échues aux émigrés avant la loi du 9 floréal an 3. Cette diſſidence d'opinion dans le Conſeil des Cinq-Cents ne permet, à mon ſens, d'élever aucun doute ſur l'intention de ce Conſeil d'appliquer aux ſucceſſions antérieures les diſpoſitions qui, dans la réſolution propoſée, ſont favorables aux créanciers. La ſeule difficulté, au Conſeil des Cinq-Cents, étoit de ſavoir ſi l'on devoit faire renoncer la République aux ſucceſſions poſtérieures à la loi du 9 floréal an 3 : d'où il ſuit évidemment qu'à l'égard des ſucceſſions antérieures, l'eſprit du Conſeil étoit que les créanciers légitimes fuſſent payés ſur les produits de ces ſucceſſions, ſans être déclarés créanciers directs de la République.

Au mois de frimaire dernier, notre collègue Duplantier a préſenté une nouvelle rédaction, qui eſt à peu près celle adoptée par la réſolution dont je m'occupe. Cette rédaction ayant été imprimée ſans nouveau rapport, & ſans être précédée d'aucun développement, je ne peux y puiſer l'intention du Conſeil des Cinq-Cents ; mais tout annonce celle d'étendre le titre II aux droits des créanciers ſur les ſucceſſions *échues* avant la loi du 9 floréal an 3, comme ſur les ſucceſſions poſtérieurement échues ou à écheoir. L'intitulé de ce titre, ſes diſpoſitions, tout concourt à manifeſter l'eſprit du légiſlateur. Je le répète, citoyens repréſentans, l'eſprit & la lettre ſont d'accord ſur ce point.

Mais j'ajoute que la juſtice réclame l'égalité de condition entre les créanciers des ſucceſſions, ſoit échues, ſoit à écheoir, ſans diſtinction d'époque ; & ſi cette égalité n'étoit point dans la réſolution, je maintiens qu'il faudroit l'y rétablir. Heureuſement, repréſentans du peuple, mon opinion a cet avantage, qui me donne une grande

confiance, c'eſt que la réſolution propoſée a rendu la juſtice égale à tous. Sous ce rapport, elle eſt conforme à la déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

Le 28 mars 1793, pour la première fois fut déclaré le principe, que les effets de la mort civile dont on ſuppoſoit frappés les émigrés ne pourroient être oppoſés à la République. C'eſt par conſéquence de ce principe que la République a été admiſe à recueillir les ſucceſſions échues & à écheoir aux émigrés depuis leur émigration.

Ce droit de ſucceſſibilité a ſubi différentes modifications par la loi du 28 mars 1793. Sa durée avoit été fixée à 50 ans, à compter de la promulgation de la loi. La réſolution qu'on vous propoſe la borne à 15 années, à compter de la publication de la paix générale; & je ne penſe pas, indépendamment du ſort de la réſolution, que le principe ainſi modifié trouve parmi nous des contradicteurs.

Mais qui ſuccède aux biens ſuccède également aux dettes à la même proportion. Votre commiſſion, citoyens repréſentans, a reconnu ce principe ſacré, que les biens d'une ſucceſſion quelconque ne ſont comptés qu'après la diſtraction du bien d'autrui, c'eſt-à-dire, qu'après le paiement réel & effectif des créanciers légitimes.

Le premier état de la légiſlation relativement aux dettes perſonnelles des émigrés, dont j'obſerve qu'il n'eſt point ici queſtion, fut de n'admettre la confiſcation des biens qu'à la charge de payer les créanciers légitimes.

Telle fut la diſpoſition de la loi du 25 juillet 1793, qui ordonne en même temps que les dettes ne ſeroient payées que juſqu'à la concurrence des biens, le bénéfice de la confiſcation ne pouvant, en aucun cas, être onéreux à la République.

Cet état de choſes changea par la loi du premier floréal an 3, qui déclara les créanciers des émigrés créanciers directs de la République, à la ſeule exception des émigrés en faillite ou notoirement inſolvables.

C'eſt depuis cette loi ſeulement que les créanciers des

émigrés ont été assimilés en tout point aux autres créanciers de l'état, & qu'ils ont subi le même sort.

Rigoureusement, la confiscation des biens auroit pu être exercée sans charge de dettes : c'étoit la jurisprudence ancienne. Les créanciers personnels des émigrés ne pouvoient donc pas se plaindre d'être traités comme créanciers directs de la République.

Mais les créanciers des parens républicoles des émigrés sont dans une toute autre position. Je peux soutenir en fait qu'ils n'ont jamais été déclarés créanciers directs de l'Etat, comme je peux soutenir en droit qu'ils ne peuvent pas l'être.

En fait, si je consulte la loi du 1er. floréal, je vois le premier article ainsi conçu : « *Les* créanciers des émigrés » sont déclarés créanciers directs de la République, ex- » cepté, &c. »

Cette disposition ne s'applique évidemment qu'aux créanciers personnels des émigrés.

Il est vrai que l'article III de la même loi soumet les créanciers des parens d'émigrés aux mêmes formes de liquidation que les créanciers même des émigrés, c'est-à-dire, au dépôt de leurs titres, à l'affirmation, &c. ; mais ni cet article, ni aucun autre ne place les créanciers des parens d'émigrés au niveau des créanciers directs de la République.

Il y a bien de la différence entre le mode de liquidation & le mode de paiement.

L'article III ne concerne que la liquidation, dont les formes sont très-essentiellement les mêmes. Il falloit bien, admettant la République à recueillir les successions des parens d'émigrés, les mettre à portée de connoître les dettes de ces successions. Mais pour assujettir les créanciers de ces mêmes successions à un mode de paiement quelconque, il faudroit une loi expresse ; & l'on ne trouvera dans celle du 1er. floréal an 3 aucune disposition qui les assimile aux autres créanciers de l'Etat.

L'article CXVII porte : « Les créances ſur les propriétés » indiviſes avec les émigrés ſeront payées d'après le même » mode que celles ſur les biens des émigrés, en ce qui » concerne la part aſférante à la nation. »

Ici, comme on voit, le mode de paiement ſe trouve réglé pour les créances ſur biens indivis avec les émigrés. Mais c'eſt préciſément parce qu'il eſt ainſi réglé dans un cas particulier qu'on doit naturellement préſumer que l'intention de la loi n'a point été d'appliquer le même mode de paiement à un autre cas particulier tout différent, qui eſt celui des créanciers de parens d'émigrés. La différence eſt ſenſible. Les créanciers ſur biens indivis avec les émigrés ſont, pour la partie indiviſe des émigrés, leurs créanciers perſonnels, au lieu qu'en aucun cas, ni pour aucune portion, l'on ne peut regarder comme créanciers perſonnels des émigrés les créanciers de leurs parens ou des ſucceſſions de leurs parens.

Mais on objecte la loi du 29 fructidor an 3, qui du moins eſt, dit-on, uniquement relative aux créanciers des parens d'émigrés dont les ſucceſſions ſont ouvertes au profit de la nation. Eh bien ! cette loi les déclare-t-elle créanciers directs de la République ? C'étoit bien aſſurément le lieu de le prononcer, puiſque la loi eſt faite tout exprès pour eux. Non, citoyens repréſentans, non la loi du 29 fructidor n'eſt que le complément du mode de liquidation de ces créances ; elle ne dit pas un ſeul mot du paiement.

J'aurois pu me diſpenſer de cette diſcuſſion de fait, puiſque, dans le cas même où les lois précédentes auroient claſſé dans la même cathégorie les créanciers perſonnels des émigrés & les créanciers de leurs parens, l'article LIII de la réſolution propoſée lève toute difficulté en abrogeant toute diſpoſition de loi contraire.

Je paſſe donc à la preuve en droit que ces deux claſſes de créanciers ne peuvent pas équitablement ſubir le même ſort.

C'eſt par la confiſcation que les biens des émigrés ſont

acquis à la République. Je l'ai déja dit, la confiscation pouvoit avoir l'effet de purger toutes les hypothèques créées sur ces biens ; & la nation s'est montrée généreuse envers les créanciers en ne tirant pas à rigueur les effets naturels de la confiscation.

Il n'en est pas de même des biens des parens d'émigrés. Ils ne sont point frappés de la confiscation, & la République n'y participe que comme subrogée aux droits des émigrés : il est donc évident que les créances hypothéquées sur ces biens ne sont pas des créances nationales. C'est la succession du parent & non pas la nation qui en est chargée. Le créancier personnel de l'émigré perd son hypothèque par la confiscation des biens de son débiteur, à la différence du créancier d'un parent d'émigré, qui conserve la sienne sur les biens de ce parent non soumis à confiscation.

L'hypothèque est une propriété non moins sacrée qu'un bien réel, meuble ou immeuble. Ce principe a été tout récemment consacré par la loi relative aux hypothèques. L'hypothèque donne un droit à la chose, droit qui ne peut être ravi au créancier légitime, sans violer ouvertement le pacte social qui le lui garantit.

C'est cette hypothèque qui caractérise la différence essentielle du créancier d'émigré au créancier de parent d'émigré. Le premier n'a aucune hypothèque, il l'a perdue par la confiscation ; le second en a une sur des biens qui ne sont pas confisqués.

Ces biens ne sont censés biens de la succession qu'après la déduction des dettes : la République ne peut donc les recueillir ou y participer qu'après le paiement réel du créancier, c'est-à-dire, en purgeant l'hypothèque.

Je l'ai déja dit, la législation relative aux émigrés & à leurs familles est, de sa nature, extrà constitutionnelle. Les parens d'émigrés ne sont pas fondés à invoquer en leur faveur la constitution, dont ils n'exercent pas les droits. Mais, représentans du peuple, plus vos lois seront sévères contre ces complices présumés de tous les fléaux que les

émigrés ont attirés sur la France, plus les mêmes lois, pour être accueillies, doivent se montrer protectrices des droits des citoyens qui n'ont aucune affinité avec ces transfuges; en ôtant aux uns tout moyen de nuire, conservez l'affection des autres, & faites qu'ils aiment la République en respectant leurs propriétés.

C'est ce qu'a très-sagement fait la résolution qui vous est soumise. Sevère & juste à l'égard des parens d'émigrés, quant aux dispositions que commandoit l'intérêt public, elle est en même temps favorable aux créanciers légitimes de ces mêmes parens, dont elle conserve la propriété ou l'hypothèque garantie par l'acte constitutionnel.

Elle n'établit aucune distinction entre les créanciers des successions échues avant la loi du 9 floréal an 3, & ceux des successions ouvertes postérieurement à cette loi. Une pareille distinction seroit injuste & inconséquente; car il n'y a pas plus de raison de conserver l'hypothèque des uns que celle des autres. La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. La propriété des créanciers de successions antérieures n'est pas moins sacrée que celle des créanciers de successions postérieures. La constitution offre aux uns & aux autres la même garantie.

Mais, m'a-t-on dit à la commission, presque tous les biens dépendans de successions ouvertes avant la loi du 9 floréal an 3 ont été vendus. En déclarant que les créanciers de ces successions conservent leur hypothèque, vous allez jeter l'alarme parmi les acquéreurs de biens nationaux, & les exposer à l'éviction.

A dieu ne plaise, citoyens représentans, que je veuille ébranler la foi publique, sous la sauve-garde de laquelle la constitution a placé les acquéreurs de domaines nationaux! Je ne sais s'il y a beaucoup de ventes faites de biens dépendans de successions de parens d'émigrés; je ne le crois pas: mais, fussent-ils tous vendus, les créanciers ne pourroient assurément inquiéter les acquéreurs. Ces ventes, faites sous l'empire des lois, ont, confor-

mément à ces mêmes lois, purgé toute hypothèque. La résolution proposée contient aussi une disposition semblable dans l'article XLI, qui éteint tous droits sur la part afférante à la République dans les biens des ascendans d'émigrés : il n'y a donc lieu de craindre aucune éviction à l'égard des biens dont la vente est déja consommée. La résolution ne présente aucune disposition rétroactive qui puisse raisonnablement alarmer les acquéreurs.

On a dit enfin que, conserver l'hypothèque des créanciers de successions ouvertes avant la résolution du 9 floréal an 3, mais qui ne sont pas encore liquidées, c'est récompenser ceux de ces créanciers qui sont en retard de produire leurs titres, & punir ceux qui, les ayant produits à temps, ont été liquidés comme créanciers directs de la République.

Pour répondre à cette objection, il ne faut que convenir du fait de la liquidation ou non liquidation des successions ouvertes avant la loi du 9 floréal an 3. Si elles sont liquidées, il ne peut plus y avoir de retour ; & la résolution, je le répète, n'autorise aucune rétroaction. Si elles ne sont pas liquidées, alors, soit que le créancier ait ou n'ait pas produit, il conserve son hypothèque sur les biens non vendus, en se soumettant néanmoins aux formes que la résolution a établies : en ce cas, le créancier diligent ne sera point puni de sa soumission à la loi. Mais quel mal y a-t-il à donner au créancier qui jusqu'à présent ne s'est pas mis en règle un nouveau délai pour produire ? Ce n'est pas la première fois que le Corps législatif a relevé les créanciers mêmes de l'Etat des déchéances qu'ils avoient encourues ; & je ne vois ici aucun inconvénient dans la faveur pareille accordée à des créanciers qui ne le sont pas de la République, & dont l'hypothèque est conservée par la non liquidation des successions.

Je pense donc, citoyens représentans, que les articles V, VI, VII, VIII, IX & X de la résolution ne sont susceptibles d'aucune modification.

Mais je ne prends aucune conclusion sur l'intégralité de la résolution, n'ayant demandé la parole que pour justifier les dispositions relatives aux créanciers des successions, auxquelles la République est appelée comme subrogée aux droits des émigrés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.